



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 40157

Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'arrêter certaines modalités d'application de la réforme des retraites pour les bénéficiaires du régime agricole. Il serait ainsi souhaitable que l'allongement des durées prises en compte pour les non-salariés agricoles puisse être défini clairement afin de permettre le calcul des droits et des taux et que les aides familiaux puissent racheter les trimestres correspondant à leur période d'apprentissage. Compte tenu de la durée importante des carrières agricoles de nombreux assurés de ce régime ne peuvent actuellement faire valoir l'intégralité de leurs droits en obtenant une liquidation de leur demande. Il lui demande donc à quelle échéance interviendra la publication des textes nécessaires aux caisses agricoles pour donner satisfaction aux futurs retraités. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40157

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3790

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 225